



EDITORIAL

Chers Amis,

Dans ce bulletin vous trouverez des informations sur la fiscalité des assurances vie, sur les servitudes et au sujet du droit de préemption de la SAFER.

Nous tiendrons notre **AG le Lundi 2 Mai 2016, à 9H30, au Mans**, au Crédit Agricole 40 rue Prémartine. Un repas sera servi à 12H30.

Ce sera un retour aux sources, puisque nous fûmes bien longtemps accueillis par le Crédit Agricole, que nous remercions chaleureusement en la personne de son Président, Monsieur Jean-Louis ROVEYAZ.

C'est un moment fort pour notre syndicat. Vous savez le combat que nous menons. L'avenir nous appartient, alors rassemblons-nous pour lutter pour la défense de nos droits.

REJOIGNEZ-NOUS NOMBREUX !

Votre bien dévoué Président,

Pascal YVON

FISCALITE

Neutralité fiscale des contrats d'assurance-vie souscrits sur deniers communs

La valeur de rachat des contrats non dénoués n'est plus soumise aux droits de succession lors du décès du premier conjoint. Dans un communiqué du 12 janvier 2016, le ministre de l'économie a annoncé un changement de doctrine fiscale sur la soumission aux droits de succession de la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie souscrits par le couple marié sous le régime de la communauté.

Depuis 2010, la valeur de rachat de ces contrats d'assurance-vie non dénoués et souscrits avec des fonds communs devait être portée à l'actif de communauté. La masse de la succession du premier époux décédé était donc augmentée de la moitié de cette valeur (Réponse ministérielle n° 26231 : JOAN Q, 29 juin 2010, p 7283 – BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20, 380).

Cette doctrine est désormais rapportée. Le décès du premier époux devient neutre, les héritiers ne seront, à l'avenir, imposés sur la valeur de rachat de ces contrats qu'au décès de son conjoint.



ESPACE RURAL et ENVIRONNEMENT **Promotion de la servitude de marchepied**

L'entreprise de cette servitude peut être inscrite au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIRP).

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de marchepied de 3.25 m. Justifié à l'origine par les nécessités des services d'entretien et de surveillance du cours d'eau, le passage le long des berges a été ouvert aux pêcheurs et plus généralement aux piétons (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, art. L.2131-2).

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (art. 61) complète sur ce point l'article L.361-1 du Code de l'Environnement. Celui-ci précise, désormais, que les itinéraires du PDIRP peuvent emprunter les emprises de la servitude de marchepied. Ainsi, ces emprises peuvent figurer sur le tracé d'un itinéraire publié de randonnée.

Afin de garantir la continuité de la servitude de marchepied, la loi du 17 août 2015 prévoit de nouvelles dispositions devant contribuer à libérer la servitude de marchepied des obstacles au passage qui se dressent le long des rives des cours d'eau (absence de taillage des haies, tas de branchages, édification de clôtures).

DROIT DE PREEMPTION des SAFER **Extension aux donations entre vifs hors cadre familial**

Le droit de préemption des SAFER peut désormais être exercé, en principe, en cas de cession entre vifs à titre gratuit. Jusqu'à présent, le droit de préemption des SAFER ne pouvait s'exercer qu'en cas d'aliénation à titre onéreux portant sur des biens immobiliers à usage agricole et des biens mobiliers qui leur sont attachés, des terrains nus à vocation agricole et/ou des bâtiments ruraux (Code Rural, art. L.1431). Aussi, toutes les mutations à titre gratuit échappaient-elles au droit de préemption de l'article L.143-1 du Code Rural, réserve faite au cas de fraude.

Cette solution traditionnelle a été remise en cause par la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 dite « loi Macron ». Désormais, le droit de préemption des SAFER est susceptible d'être exercé, en principe, en cas de cession entre vifs à titre gratuit portant sur les biens, droits réels et droits sociaux soumis à préemption en application de l'article L.143-1, alinéa 1^{er}, 5 et 6 du Code Rural.

Toutefois, cette nouvelle règle supporte un certain nombre d'exceptions. Echappent au droit de préemption :



- Les cessions entre vifs à titre gratuit effectuées entre ascendants et descendants.
- Les cessions entre vifs à titre gratuit effectuées entre collatéraux jusqu'au 6^{ème} degré.
- Les cessions entre vifs effectuées entre époux ou partenaires d'un pacte civil de solidarité.
- Et les cessions entre vifs effectuées entre une personne et les descendants de son conjoint ou de son partenaire de PACS ou entre ces descendants.

BREVES

1- Projets éoliens en Sarthe :

Les projets (pas tous identifiés) dans la Sarthe progressent rapidement en ce moment : Nord Sarthe, Sud-est Manceau (Parigné l'Evêque, Brette les Pins, Saint- Mars d'Outillé), Maigné, Juillé, Piacé, Vivoin, St Aignan, Vion, plateau Calaisien etc...

Nous ne pouvons que conseiller aux propriétaires concernés directement ou indirectement de nous contacter. Il y a de nouvelles réglementations et la fiscalité rattrape ceux qui ont signé des accords. 2- Inventaire des Cours d'eau :

Nous sommes informés par la Préfecture du fait que l'ONEMA va réaliser le travail d'inventaire du linéaire hydrographique :

- a) Bassin du Renon, communes : Souigné Flacé, Coulans sur Gée, Brain sur Gée, Crannes en Champagne, Chemiré le Gaudin, Fercé sur Sarthe, Etival-lés-le Mans, Louplande à compter du 18 mars 2016.
- b) Bassin du Doucelle, communes : Sougé le Ganelon Assé le Boisne à compter du 15 mars 2016.

Les propriétaires concernés ont intérêt de se rapprocher de leur mairie car cette cartographie servira de base pour les redevances d'entretien.

RAPPEL COTISATION 2016 :

Nous vous rappelons que la cotisation SDPPR72 comprend automatiquement une assurance Responsabilité Civile du propriétaire.

Le contrat étant annuel, nous vous invitons à régler votre cotisation afin d'éviter toute rupture de couverture.

REUNION d'INFORMATION du 24 Juin 2016

Le SDPPR72 organise le vendredi 24/06/2016 au Mans (lieu à confirmer) une réunion publique sur la REGLEMENTATION APPLICABLE AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF et les obligations de mise aux normes avec la participation de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et d'un SPANC.



SYNDICAT DE LA PROPRIETE PRIVEE RURALE DE LA SARTHE

Bulletin d'Informations

N° 86
Mars 2016

PROPRIETAIRES, vous êtes concernés par les nouvelles règles applicables depuis le 1er Juillet 2012. Réservez dès maintenant cette date et venez-y nombreux.

SDPPR72 3, bd René Levasseur 72 000 Le Mans ☎ : 02 43 23 91 82 ✉ : sdppr72@9business.fr

Lundi 10h-12h30 / mardi 10h-12h30 et 13h30-17h / jeudi 10h-12h30